



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/037

Objet : Attribution du marché relatif à l'acquisition d'une armoire forte sécurisée pour le stockage des armes de la Police municipale - Société LEGALLAIS SAS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 relatif à la passation d'un marché inférieur ou égal à 40 000 euros HT pouvant être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville des Ulis souhaite acquérir une armoire forte sécurisée destinée à la gestion et au stockage des armes de la Police municipale ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché ordinaire avec un prix global et forfaitaire pour l'achat de l'armoire forte sécurisée ;

Considérant que l'offre technique et financière de la société LEGALLAIS SAS répond aux attentes et aux besoins de la Ville des Ulis ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer le marché relatif à l'acquisition de l'armoire forte sécurisée pour le stockage des armes de la Police municipale, avec la société LEGALLAIS SAS, sise 7 Rue d'Atalante à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200), pour un montant global et forfaitaire de 28 892,32 euros HT soit 34 640,79 euros TTC.

Article 2

Que la garantie est d'un an à compter de la livraison de l'armoire forte.

Article 3

De dire que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 03 février 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

